



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/10
Date : 19 décembre 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng,
 juge président
 Mme la juge Sylvia Steiner
 M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. CALLIXTE MBARUSHIMANA

Public

URGENT

**Décision relative à la demande de l'Accusation tendant à la suspension de
l'ordonnance de mettre en liberté Callixte Mbarushimana**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Anton Steynberg

Le conseil de la Défense

M^e Arthur Vercken
Mme Yael Vias-Gvirsman

Les représentants légaux des victimes

M^e Mayombo Kassongo
M^e Ghislain M. Mabanga

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (« la Chambre » et « la Cour » respectivement), dans l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana* ;

VU la Décision relative à la confirmation des charges¹ (« la Décision ») rendue le 16 décembre 2011 par la Chambre, dans laquelle la majorité de ses juges, le juge président Sanji M. Monageng étant en désaccord, a refusé de confirmer les charges portées par l'Accusation contre Callixte Mbarushimana, et a ordonné sa mise en liberté ;

VU la demande de suspension de l'ordonnance de mettre en liberté Callixte Mbarushimana, déposée en urgence par l'Accusation le 16 décembre 2011 (« la Demande »)², dans laquelle celle-ci a annoncé qu'elle demanderait autorisation d'interjeter appel contre la Décision en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut ») et que, dans le cas où l'autorisation lui serait accordée, elle demanderait à la Chambre d'appel en vertu de la règle 156-5 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») que l'appel ait effet suspensif³. Pour éviter de subir un préjudice irréparable, elle demandait que la Chambre suspende son ordonnance de mise en liberté jusqu'à ce qu'elle ait statué sur la Demande ou, si l'appel était autorisé, jusqu'à ce que la Chambre

¹ ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, Décision relative à la confirmation des charges, 16 décembre 2011.

² ICC-01/04-01/10-466, *Prosecution's request for stay of order to release Callixte Mbarushimana*, 16 décembre 2011.

³ *Ibid.*, par. 2.

d'appel ait statué sur la demande d'effet suspensif⁴. À défaut, si la Chambre maintenait l'ordonnance de mise en liberté, l'Accusation demandait que ladite mise en liberté soit restreinte aux Pays-Bas et soumise à des conditions strictes afin de garantir une arrestation ultérieure et la continuation des poursuites à l'encontre de Callixte Mbarushimana⁵ ;

VU la « Réponse de la Défense et demande d'application immédiate de la décision infirmant les charges- ICC-01/04-01/10-465-Red⁶ », dans laquelle la Défense a fait valoir que l'Accusation n'expliquait pas en quoi la mise en liberté de Callixte Mbarushimana pourrait affecter son appel de la Décision et que la restriction de celle-ci au territoire des Pays-Bas était une option que le droit applicable ne prévoyait pas ; la Défense a également souligné que la détention de Callixte Mbarushimana était arbitraire depuis le 16 décembre 2011 ;

VU les « Observations de victimes autorisées à participer à la procédure sur la "Prosecution's request for stay of order to release Callixte Mbarushimana" (ICC-01/04-01/10-466)⁷ », dans lesquelles les victimes autorisées à participer à la procédure ont soumis que la Demande était justifiée et que la mise en liberté de Callixte Mbarushimana pouvait causer un préjudice irréparable aux victimes et aux témoins ;

⁴ Ibid., par. 3.

⁵ Ibid., par. 4.

⁶ ICC-01/04-01/10-468.

⁷ ICC-01/04-01/10-467.

VU les articles 55-1-d, 58-1 et 58-4, 61-10, 82-1-b et 82-3 du Statut, et les règles 154-1 et 154-5 du Règlement ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 61-10 du Statut, un mandat d'arrêt déjà délivré cesse d'avoir effet à l'égard de toute charge non confirmée par la Chambre préliminaire, et qu'aux termes de l'article 55-1-d du Statut, une personne ne peut être privée de sa liberté si ce n'est pour les motifs et selon les procédures prévus dans le Statut ;

ATTENDU par conséquent qu'en vertu de la Décision relative à la confirmation des charges par laquelle la majorité des juges de la Chambre a refusé de confirmer les charges portées contre Callixte Mbarushimana, le mandat d'arrêt dont il est l'objet cesse d'avoir effet ;

ATTENDU que l'Accusation entend prolonger la détention de Callixte Mbarushimana dans le seul but d'éviter « de subir un préjudice irréparable », une condition que ni l'article 58-1 ni aucune autre disposition du Statut ne reconnaît ;

ATTENDU que la Demande tend à obtenir que la Décision ait un effet suspensif, une mesure prévue à l'article 82-3 du Statut et que la Chambre d'appel est seule à pouvoir ordonner ;

ATTENDU de même qu'aucune base légale ne justifie de restreindre la mise en liberté de Callixte Mbarushimana au territoire des Pays-Bas ;

PAR CES MOTIFS

REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Juge président

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le lundi 19 décembre 2011

À La Haye (Pays-Bas)